

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA

Commune de CIZE

N° D-2026-06-35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 10 septembre 2026 A 19h00	
OBJET : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025. (RPQS)	Date de convocation : 02/09/2026 Nombres de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents : 14 Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 1 Vote du Conseil : Pour 15
Etaient présents :	M. Philippe WERMEILLE, Maire Mmes GUTRIN, AGUSTONI, OLIVIER, POLAT, JACQUET et BOUVARD Ms BALLOCH, FERREUX, MOLLARD, GLISCZCZYNSKI, MISCHLER, PELLERIER et GROSSEN
Absente excusée :	
Absentes ayant donné pouvoir :	Mme VANCLEF pouvoir à M. PELLERIER
Présidence :	M. Philippe WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. Mathieu FERREUX

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance

Mathieu FERREUX

Le Maire

Philippe WERMEILLE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA

Commune de CIZE

N° D-2026-06-36

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 10 septembre 2026 A 19h00	
OBJET : Mise en place du télétravail	<i>Date de convocation :</i> 02/09/2026 <i>Nombres de conseillers en exercice :</i> 15 <i>Nombre de conseillers présents :</i> 14 <i>Nombre de conseillers ayant donné pouvoir :</i> 1 <i>Vote du Conseil :</i> Pour 15
Etaient présents :	M. Philippe WERMEILLE, Maire Mmes GUTRIN, AGUSTONI, OLIVIER, POLAT, JACQUET et BOUVARD Ms BALLOCH, FERREUX, MOLLARD, GLISCZCZYNSKI, MISCHLER, PELLERIER et GROSSEN
Absente excusée :	
Absentes ayant donné pouvoir :	Mme VANCLEF pouvoir à M. PELLERIER
Présidence :	M. Philippe WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. Mathieu FERREUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité social territorial, en date du 10 septembre 2026,

Le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;



Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

1° Les activités éligibles et non éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents sous réserve d'avoir défini préalablement et en accord avec l'autorité territoriale, la liste des tâches télétravaillables.

Les activités et fonctions suivantes ne pourront pas faire l'objet d'une organisation en télétravail

- Nécessité d'assurer une présence physique :
 - Accueil au secrétariat les jours d'ouverture au public
 - Les agents assurant l'accueil des enfants au groupe scolaire Cize-Ney
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, réunion entretien des bâtiments, des espaces verts, de la voirie, du réseau d'eau...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

2° Les lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail pourra être exercé au domicile de l'agent, dans d'autres lieux privés que le domicile ou depuis des tiers lieux choisis par les agents.

3° Les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Par conséquent, durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

4° Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son administration en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

5° Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires ou auto-déclarations.

6° Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail

Les membres du Comité Technique et/ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) procèdent à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

La délégation du CHSCT peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

7° Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité territoriale.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Quotités autorisées :

L'autorisation de télétravail est accordée pour un maximum de 24 jours par an.

Ces journées de télétravail ne pourront être supérieures à 2 jours par semaine.

L'organisation pourra se faire sur des journées complètes ou sur des demi-journées.

Dérogations :

- à la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

D'autre part, toutes situations familiales (maladie du conjoint, des enfants ou d'un ascendant) entraînant des difficultés d'organisation pour un travail présentiel de l'agent et n'étant pas incompatibles avec les principes du télétravail seront discutées au cas par cas et les autorisations susceptibles d'être accordées front l'objet d'un entretien entre l'agent et l'autorité territoriale.

L'organe délibérant est invité à décider de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2026 ;

➤ **VALIDE** les modalités d'exercice du télétravail tels que définies ci-dessus

➤ **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

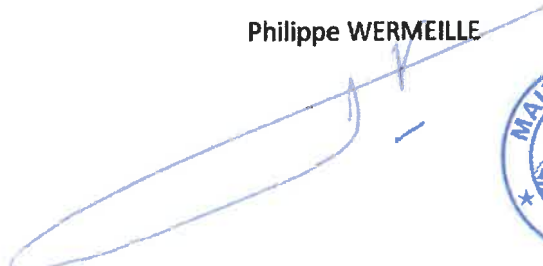
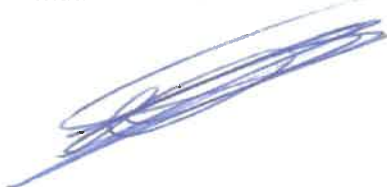
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Mathieu FERREUX

Philippe WERMEILLE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA

Commune de CIZE

N° D-2026-06-37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 10 septembre 2026 A 19h00	
OBJET : Modification du tableau des effectifs	<i>Date de convocation :</i> 02/09/2026 <i>Nombres de conseillers en exercice :</i> 15 <i>Nombre de conseillers présents :</i> 14 <i>Nombre de conseillers ayant donné pouvoir :</i> 1 <i>Vote du Conseil :</i> Pour 10
Etaient présents :	M. Philippe WERMEILLE, Maire Mmes GUTRIN, AGUSTONI, OLIVIER, POLAT, JACQUET et BOUVARD Ms BALLOCH, FERREUX, MOLLARD, GLISCZCZYNSKI, MISCHLER, PELLERIER et GROSSEN
Absente excusée :	
Absentes ayant donné pouvoir :	Mme VANCLEF pouvoir à M. PELLERIER
Présidence :	M. Philippe WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. Mathieu FERREUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 1^{er} juillet 2026, le conseil municipal avait délibéré concernant la nouvelle organisation du service périscolaire et des ATSEM, en raison de la décision le 8 avril 2026 de l'Education Nationale de fermer une classe et avait proposé une modification des effectifs comme suit :

- Suppression du poste d'ATSEM de 22 heures hebdomadaires
- Création d'un poste d'adjoint technique à 17 heures hebdomadaires pour assurer les activités du périscolaire.

Compte tenu d'une évolution positive des effectifs, l'Inspection d'académie, en date du 02/09/2026, a décidé de rouvrir la 5^{ème} classe au groupe scolaire Cize-Ney, Monsieur le Maire propose :

La création d'un emploi d'adjoint technique faisant fonction d'ATSEM à temps non complet à raison de 22h00 heures hebdomadaires et de maintenir le poste d'adjoint technique créé à 17 heures hebdomadaires en vue des évolutions à la rentrée 2027.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2026 :

Grade	Catégorie	Emplois permanents à temps non complet	Emplois permanent à temps complet	TOTAL	Agents titulaires	Agents non titulaires
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Rédacteur	B	1		1	1	
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique	C		1	1	1	
Agent chargé de la surveillance du réseau d'eau	C	1		1		1
ECOLE						
Adjoint technique spécialisé des écoles maternelle	C	2		2		2
Adjoint technique	C	4		5		3
TOTAL		8	1	9	2	6

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 5 abstentions (Mesdames GUTRIN, JACQUET, BOUVARD, Messieurs PELLERIER et MISCHLER) :

- **ADOpte** la proposition du Maire ;
- **ACCEPTE** de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2026 ;
- **PRECISE** que les heures complémentaires effectuées par l'agent en cas de nécessité de service pourront être rémunérées ;
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance

Le Maire

Mathieu FERREUX

Philippe WERMEILLE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA

Commune de CIZE

N° D-2026-06-38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 septembre 2026
A 19h00

OBJET : Avis sur le nouveau projet de PLUi	<i>Date de convocation :</i> 02/09/2026
	<i>Nombres de conseillers en exercice :</i> 15
	<i>Nombre de conseillers présents :</i> 14
	<i>Nombre de conseillers ayant donné pouvoir :</i> 1
	<i>Vote du Conseil :</i> Pour 15
Etaient présents :	M. Philippe WERMEILLE, Maire Mmes GUTRIN, AGUSTONI, OLIVIER, POLAT, JACQUET et BOUVARD Ms BALLOCH, FERREUX, MOLLARD, GLISCZCZYNSKI, MISCHLER, PELLERIER et GROSSEN
Absente excusée :	
Absentes ayant donné pouvoir :	Mme VANCLEF pouvoir à M. PELLERIER
Présidence :	M. Philippe WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. Mathieu FERREUX

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance du 4 juin émis un avis favorable concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner un avis sur le nouveau projet de PLUi et présente une synthèse des évolutions entre les arrêts.

Entre le premier et le second arrêt du PLUi, plusieurs évolutions ont été apportées afin de tenir compte des sensibilités environnementales et d'apporter davantage de mesures et d'explications concrètes issues des travaux divers de la collectivité mais également de la collaboration et concertation avec les élus du territoire. Parmi les évolutions majeures, sont à noter :

- Une amélioration de la connaissance liée à l'eau potable pour assurer une adéquation entre les besoins et les ressources des communes. Cet apport précieux apparaît par le biais de deux démarches principales, à savoir la réalisation d'un inventaire et d'un diagnostic techniques des systèmes AEP ; également de la démarche prospective "re.Sources", portée conjointement par la CC Champagnole Nozeroy Jura et le Parc naturel régional du Haut-Jura avec une gouvernance partagée et une concertation continue avec les acteurs locaux.

- La démonstration de la prise en compte de l'assainissement dans l'aménagement à travers une programmation financière et technique. Pour assurer une desserte en adéquation avec les ambitions de la collectivité en matière d'accueil de la population, le PLUi s'appuie sur un zonage d'assainissement et un plan pluriannuel d'investissement. L'objectif premier de ces réhabilitations, ciblées par le zonage d'assainissement, est d'optimiser les traitements pour préserver le milieu naturel et la ressource en eau.

- Une consommation d'espace réduite de plus d'un quart. Entre les deux arrêts, la superficie totale des zones à urbaniser est passée de 112 ha à 82 ha, soit une diminution de 30 ha.

- Un renforcement de la protection des cours d'eau en faveur de la trame verte et bleue. Au sein de cette bande tampon de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau à partir des berges, la constructibilité est interdite.

- Une limitation des nuisances acoustiques. Afin de limiter les nuisances acoustiques produites par les axes autoroutiers, des mesures de protections devront être définies afin d'assurer le maintien de l'ambiance acoustique actuelle.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par la Communauté de Communes.

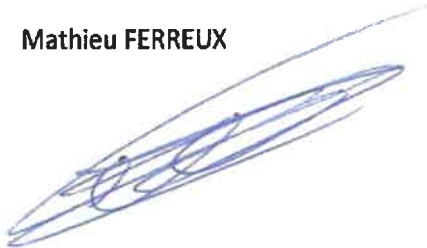
ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la CC Champagnole Nozeroy Jura, et d'accomplir toutes les formalités nécessaires

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme
La secrétaire de séance

Le Maire

Mathieu FERREUX



Philippe WERMEILLE

